Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 122 / 2026 pénal
du 11.06.2026
Not. 16595/24/CC
Numéro CAS-2026-00001 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **onze juin deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

défendeur au civil,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de

1) **PERSONNE2.),** demeurant à ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

défenderesses en cassation,

demanderesses au civil,

comparant par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 novembre 2025 sous le numéro 494/25 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au civil formé par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 23 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 janvier 2026 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), déposé le 23 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 février 2026 par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à PERSONNE1.), déposé le 20 février 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Marianna LEAL ALVES.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation à une amende et à une interdiction de conduire du chef d'infractions à la législation sur la circulation routière. Au civil, le Tribunal avait déclaré fondée en principe la demande en indemnisation de la défenderesse en cassation sub 2) et avait ordonné une expertise afin d'évaluer ses préjudices subis à la suite de l'accident de la circulation en cause.

La Cour d'appel, saisie sur appel au civil par les défenderesses en cassation, par réformation, a notamment déclaré recevable la demande civile de la défenderesse en cassation sub 1), a condamné le demandeur en cassation à lui payer un certain montant à titre d'indemnisation des préjudices subis à la suite de l'accident de la circulation et a confirmé le jugement entrepris au civil pour le surplus.

Sur la recevabilité du pourvoi

Les défenderesses en cassation et le Ministère public concluent à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 510-2 du Code civil, au motif que le mémoire en cassation n'a été signifié à la défenderesse en cassation sub 1) qu'en son seul nom personnel, alors qu'il aurait dû lui être signifié tant en son nom personnel qu'en sa qualité de curatrice de la défenderesse en cassation sub 2), désignée à cette fonction suivant jugement rendu le 4 juin 2025 par le juge des tutelles du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation concernant la recevabilité du pourvoi en cassation sont d'ordre public et s'apprécient au jour de l'introduction du recours qui est consommé par le dépôt au greffe de la Cour des documents requis.

L'article 510-2 du Code civil dispose

« Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité ».

Le demandeur en cassation ayant fait signifier son mémoire à la défenderesse en cassation sub 1) uniquement en sa qualité de partie à l'instance, sans préciser qu'elle était également visée en sa qualité de curatrice de la défenderesse en cassation sub 2), a violé les dispositions de l'article 510-2 du Code civil.

Il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge des défenderesses en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi en cassation irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation à payer aux défenderesses en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maître Felix GREMILNG, sur ses affirmations de droit.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze juin deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 avril 2026

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

contre

PERSONNE2.)
PERSONNE3.)

en présence du Ministère public

(affaire n° CAS-2026-00001 du registre)

Par déclaration faite le 23 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma, au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt n° 494/25 VI rendu le 24 novembre 2025 par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 23 janvier 2026, du dépôt, au greffe de la Cour supérieure de justice, d'un mémoire en cassation, signé par Maître Philippe PENNING et signifié aux parties défenderesses en cassation en date du 22 janvier 2026.

Le mémoire en réponse de Maître Félix GREMLING, signifié le 18 février 2026 au domicile élu du demandeur en cassation et déposé le 20 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice, a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et peut, dès lors, être pris en considération.

Quant à la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Les parties défenderesses en cassation soulèvent la nullité du pourvoi en cassation sur le fondement de l'article 510-2 du Code civil.

Elles rappellent que, par jugement n°307/25 rendu le 4 juin 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE3.) a été placée sous curatelle.[1]

[1] Pièce n°1 de Me Felix GREMLING.

La partie demanderesse en cassation en avait été dûment informée, notamment dans le cadre d'une procédure parallèle relative à la liquidation du régime matrimonial du couple GROUPE1.).[2]

Les parties défenderesses soutiennent dès lors que le pourvoi en cassation aurait dû être signifié à PERSONNE2.) non seulement en sa qualité de partie é l'instance, mais également en sa qualité de curatrice de PERSONNE3.) conformément à l'article 510-2 du Code civil, aux termes duquel :

> « *Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.* »

Il y a lieu de rappeler que la règle posée par l'article 510-2 du Code civil a pour finalité la protection du majeur placé sous curatelle.

La Cour d'appel a jugé, dans un arrêt du 6 février 2013, que le défaut de signification d'un acte au curateur constitue une irrégularité de la saisine de la juridiction et que, par conséquent, cette omission entraîne la nullité de l'acte.[3]

Le même arrêt a encore précisé qu'en « *l'absence de dispositions contraires du code d'instruction criminelle luxembourgeois, la procédure civile constituant la procédure de référence, ces principes sont à transposer à la procédure pénale* »[4].

Il peut également être fait utilement référence au droit français.

L'ancien article 510-2 du Code civil français, identique à l'article 510-2 du Code civil luxembourgeois, a été abrogé et remplacé par l'article 467 alinéa 3 du Code civil français qui dispose que :

> « *A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.* ».

La jurisprudence française retient de manière constante qu'il résulte l'article 467, alinéa 3, du Code civil que toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur à peine de nullité (Cass. 1re civ., 8 juin 2016, n° 15-19.715 : JurisData n° 2016-011064 ; Dr. famille 2016, comm. 188, obs. I. Maria ; JCP G 2016, 741. - Cass. 1re civ., 5 oct. 1994: JCP N 1996, II, 676, note Th. Fossier; Bull. civ. I, n° 264; D. 1995, p. 358, 2e esp., note J. Massip)."[5]

Après quelques hésitations la jurisprudence française a retenu que :

> *« Lorsque la signification d'un acte de procédure est irrégulière, parce que faite au seul majeur protégé ou, au contraire, au seul curateur, elle encourt la nullité (Cass. 1re civ., 8 juin 2016, n° 15-19.715 : JurisData n° 2016-011064 ; RTD civ. 2016, p. 588, J. Hauser ; JCP G 2016, 741, I. Maria). Reste que la nature du vice sanctionné est discutée, suscitant deux thèses contraires (G. Raoul-Cormeil, La métamorphose de la procédure*

[2] Pièce n°2 de Me Felix GREMLING
[3] Cour d'appel de Luxembourg, 06/02/2013, *Pas. Lux.*, 2014/1, p. 424-426.
[4] Idem.
[5] JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 600-55 : NULLITÉ DES ACTES DE PROCÉDURE. – Irrégularités de fond.

tutélaire, in Quarantième anniversaire du Code de procédure civile : éd. Panthéon-Assas, 2016, p. 329 s.). Selon une première conception, l'absence de signification serait constitutive d'un vice de forme et ne saurait, dès lors, être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver un grief (CPC, art. 114. - Se fondant sur ce texte pour refuser d'accueillir l'exception de nullité soulevée par un curatélaire qui n'invoquait aucun grief dont serait résultée l'absence de signification à son curateur de l'assignation émanant de son adversaire, Cass. 1re civ., 8 juill. 2009, n° 07-19.465 : JurisData n° 2009-049069 ; Bull. civ. I, n° 160 ; Dr. famille 2009, comm. 115, I. Maria ; D. 2009, p. 1970, V. Égéa ; RTD civ. 2009, p. 700, J. Hauser ; AJF 2009, p. 351, L. Pécaut-Rivolier ; D. 2010, p. 2125, J.-J. Lemouland). ***Mais, selon une seconde conception, qui semble désormais l'emporter, il s'agirait d'une irrégularité de fond*** *(CPC, art. 117. -Cass. 1re civ., 23 févr. 2011, n° 09-13.867 : JurisData n° 2011-002180 ; Bull. civ. I, n° 38 ; Dr. famille 2011, comm. 58, I. Maria ; RTD civ. 2011, p. 324, J. Hauser ; D. 2011, p. 2510, D. Noguéro ; AJF 2011, p. 215, Th. Verheyde. -Cass. 1re civ., 28 févr. 2013, n° 11-19.685 : JurisData n° 2013-003661 ; Dr. famille 2013, comm. 76, I. Maria ; D. 2013, p. 2201, D. Noguéro). Par ailleurs, la signification irrégulière ne fait pas courir le délai pour exercer recours au détriment du curatélaire (Cass. 1re civ., 20 déc. 2001, n° 00-17.173 : JurisData n° 2001-012333 ; RTD civ. 2002, p. 272, J. Hauser ; Defrénois 2002, art. 37548, p. 696, J. Massip. - V. également sur le terrain de la procédure pénale : Cass. crim., 21 oct. 2014, n° 13-85.481 : JurisData n° 2014-028192 ; AJF 2014, p. 703 , A. Boiché; RTD civ. 2014, p. 105 , J. Hauser). »* [6]

D'après une jurisprudence constante de Votre Cour, les dispositions de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation concernant la recevabilité du pourvoi sont d'ordre public et s'apprécient au jour de l'introduction du recours, celui-ci étant consommé par le dépôt au greffe de la Cour des documents requis.[7]

L'article 43 de la loi précitée du 18 février 1885 prévoit en ses alinéas 2 et 3 que,

> *« Le mémoire de la partie civile devra, à peine de déchéance, être signifié au défendeur au civil avant d'être déposé.*
>
> *Le mémoire du défendeur au civil devra, sous la même sanction, être signifié à la partie civile avant d'être déposé ».*

En l'espèce, ainsi qu'il ressort des pièces versées en cause, le demandeur en cassation a fait signifier son mémoire à PERSONNE2.) uniquement en sa qualité de partie à l'instance, sans procéder à une signification distincte en sa qualité de curatrice de PERSONNE3.).

Dès lors que le demandeur en cassation avait connaissance du placement de PERSONNE3.) sous curatelle, la signification du mémoire en cassation faite uniquement à PERSONNE2.) en sa qualité de partie, et non également en sa qualité de curatrice, ne saurait être tenue pour régulière.

Il en résulte que le pourvoi en cassation est irrecevable.

---

[6] JurisClasseur Notarial Répertoire - Encyclopédies - V° Majeurs protégés - Fasc. 33 : MAJEURS PROTÉGÉS. – Curatelle et tutelle. – Effets patrimoniaux de la curatelle et de la tutelle. – Fondement des actes.

[7] Voir à titre d'illustration, Cass. n°51/11 du 7 juillet 2011, n° 2883 du registre ; Cass. n° 38/07 du 28 juin 2007, n° 2422 du registre

A titre subsidiaire et quant au fond :

Quant aux faits et rétroactes :

Il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation a été condamné par jugement du 27 février 2025, rendu par la 23ième chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg des chefs de coups et blessures involontaires, de conduite en état d'ivresse ainsi que de diverses contraventions, à une amende de 1.500 euros, ainsi qu'à une interdiction de conduire de 36 mois, assortie d'un sursis à l'exécution de 24 mois.

Le même jugement a fait droit à la constitution de partie civile de PERSONNE3.) et a, avant tout progrès en cause, ordonné une expertise et fait droit à la demande en allocation d'une provision à hauteur de 1.500 euros.

De ce jugement, appel au civil fut relevé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg les 2 et 4 avril 2025 par le mandataire des demanderesses au civil PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ces dernières concluant à la réformation du jugement entrepris dans la mesure où celui-ci a omis de statuer dans son jugement sur la demande civile de PERSONNE2.).

En date du 24 novembre 2025, la sixième chambre de la Cour d'appel, a rendu un arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire des demanderesses au civil en leurs moyens d'appel et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare irrecevable l'appel au civil interjeté le 2 avril 2025 par les demanderesses au civil PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ;

déclare recevable l'appel au civil interjeté le 4 avril 2025 par les demanderesses au civil PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ;

dit partiellement fondé l'appel au civil de PERSONNE2.) et non fondé l'appel au civil de PERSONNE3.) ;

réformant,

se déclare compétente pour connaître de la demande civile de PERSONNE2.) ;

déclare cette demande civile recevable en la forme et fondée partiellement ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de six mille cent soixante-et-un virgule vingt-six (6.161,26) euros au titre de préjudice matériel et de préjudice moral avec les intérêts légaux à partir du 24 avril 2024, jour de l'accident, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 750 euros à titre d'une indemnité de procédure;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au civil ;

condamne PERSONNE1.) aux frais des demandes civiles en instance d'appel, ces frais liquidés à 27,30 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209, 211 et 215 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Marie-Anne MEYERS, premier conseiller et Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Teresa ANTUNES MARTINS, premier avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier. »

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Sur le premier moyen de cassation :

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile en ce que les juges d'appel ont déclaré recevable et partiellement fondée la demande civile de PERSONNE2.), traitant ladite demande comme une demande nouvelle et privant ainsi le demandeur en cassation du mécanisme de double degré de juridiction alors que la constitution de partie civile examinée pour la première fois en instance d'appel constitue une demande nouvelle prohibée.

Par ce moyen, le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel de s'être déclarée compétente pour connaître de la demande civile de PERSONNE2.) et d'avoir statué, pour la première fois, sur une demande civile qui n'aurait jamais été examinée par une juridiction du premier degré.[8]

Ce grief ne saurait toutefois prospérer.

Il y a lieu de rappeler, qu'en l'espèce, la demande civile de PERSONNE2.) n'a pas été présentée pour la première fois devant la Cour d'appel. Au contraire, elle avait été régulièrement déposée au greffe du juge de première instance, lequel a toutefois omis de statuer sur cette demande.

En effet, la Cour l'a expressément constaté en ces termes :

[8] Mémoire en cassation de Me Philippe Penning, page 4, paragraphe 3

« *D'emblée, l'appel au civil porte sur les deux demandes civiles présentées en première instance, étant précisé que le* ***juge de première instance a omis de statuer sur la demande civile de PERSONNE2.)*** ***<u>déposée au greffe</u>*** ***le 28 janvier 2025.*** »[9]

Cette omission n'est d'ailleurs pas contestée par le demandeur en cassation lui-même, qui reconnaît dans son mémoire qu'*« en l'espèce, le juge de première instance a omis de statuer sur la constitution de partie civile de PERSONNE2.), régulièrement déposée et versée au dossier* ».[10]

L'article 592 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que :

« *Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »

En l'espèce, ainsi qu'il ressort clairement du dossier, la constitution de partie civile de PERSONNE2.) avait été régulièrement formée devant les premiers juges. La demande civile avait donc été valablement introduite en première instance, mais n'a pas été examinée en raison d'une omission du juge de première instance.

Il ne saurait dès lors être question d'une demande nouvelle au sens de l'article 592 du NCPC. Les juges d'appel n'ont ni appliqué ni eu à appliquer les dispositions relatives aux demandes nouvelles, celles-ci étant manifestement étrangères à la situation litigieuse.

Or, selon une jurisprudence constante, un moyen est mal dirigé lorsqu'il se fonde sur une disposition étrangère au grief invoqué, c'est-à-dire lorsque le texte légal invoqué n'a aucun lien juridique direct avec la critique adressée à la décision attaquée. Dans une telle hypothèse, le moyen ne met pas en évidence une violation effective d'une norme applicable, mais critique l'arrêt attaqué à la lumière d'une disposition qui ne régit pas la situation d'espèce.

En l'occurrence, l'arrêt entrepris retient que la Cour d'appel a fait usage de son pouvoir d'évocation conformément à l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, sans jamais faire application de l'article 592 du même code, relatif aux demandes nouvelles.

À cet égard, les juges d'appel ont valablement retenu que :

« Si la Cour d'appel est saisie d'un appel de la partie sur le tout dont l'une des demandes n'a pas été examinée, elle peut statuer sur le tout, y compris la demande qui a été omise. La raison en est que l'effet dévolutif de l'appel opère transfert sur tout, y compris ce qui n'a pas été jugé mais a été demandé.

Il est rappelé que l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

[9] Paragraphe 12, page 13 de l'arrêt attaqué.
[10] Mémoire en cassation de Me Penning, page 4, paragraphe 5

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. »

Dans ce sens, en matière pénale, l'article 215 du Code de procédure pénale prévoit que « si un jugement qui met fin à la poursuite est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou le tribunal évoquera et statuera sur le fond. »

Dans ce contexte, il convient de relever que la jurisprudence a décidé que ces dispositions sont indicatives et non limitatives et qu'il faut donc évoquer chaque fois que la juridiction d'appel annule ou réforme un jugement du premier degré que ce soit pour violation ou omission de formes substantielles ou pour « mal jugé » (Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, Manuel de procédure pénale, 4e édition, p. 1030, y compris les jurisprudences citées).

Il est encore relevé que si ce ce pouvoir écarte notamment le mécanisme du double degré de juridiction qui assure en principe aux parties que leur litige soit examiné successivement par deux niveaux de juridiction, toujours est-il que le double degré de juridiction est consacré par une norme supérieure en matière pénale, mais pas en matière civile.

En l'occurrence, le juge de première instance a statué au fond quant au volet pénal et a retenu un partage de responsabilité au vu des éléments du dossier. Quant à la demande civile de PERSONNE2.) plus particulièrement, celle-ci a été déposée au greffe du tribunal de première instance et a été lue à l'audience au vu du tampon apposé sur la constitution de partie civile le 28 janvier 2025.

La demande civile de PERSONNE2.) est donc en état, c'est-à-dire cette demande est susceptible de recevoir une décision définitive pour ce qui concerne les montants indemnitaires tels qu'ils y sont précisés et réclamés.

Il suit des développements qui précèdent que l'omission en l'espèce peut être réparée par une réformation du jugement et une évocation de la demande. »[11]

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'omission commise en première instance pouvait valablement être réparée par la Cour d'appel par voie de réformation et d'évocation.

La disposition visée au moyen, à savoir l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, étant étrangère au grief invoqué, le premier moyen de cassation est dès lors irrecevable.

[11] Dernier paragraphe, page 13 et paragraphes 1 à 8, page 14 de l'arrêt attaqué.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 215 du Code de procédure pénale, en ce que les juges d'appel ont déclaré recevable et partiellement fondée la demande civile de PERSONNE2.), statuant sur une demande civile sur laquelle le juge de première instance avait omis de se prononcer alors que l'évocation par la juridiction d'appel constitue un mécanisme, subordonné à titre préalable à l'annulation du jugement de première instance.

Par ce moyen, le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir fait application du mécanisme de l'évocation sans avoir, au préalable, annulé le jugement entrepris, en violation de l'article 215 du Code de procédure pénale, lequel subordonnerait l'évocation à l'annulation préalable du jugement de première instance.

Il y a lieu de relever, en premier lieu, que l'arrêt attaqué a statué sur les appels civils formés par les parties défenderesses en cassation, alors qu'aucun appel n'avait été interjeté contre le volet pénal du jugement de première instance.

Or, dans le cadre d'une procédure pénale, l'examen des demandes civiles présente un caractère accessoire et obéit, en l'absence de dispositions spécifiques du Code de procédure pénale, aux règles et principes de la procédure civile.[12]

À cet égard, la Cour d'appel a rappelé, dans un arrêt du 21 janvier 2014, que :

> *« S'il est certes vrai qu'une des raisons d'être de l'interdiction de présenter des demandes nouvelles en instance d'appel consiste à préserver aux parties le double degré de juridiction et que l'évocation prive les parties de ce double degré de juridiction faisant en quelque sorte disparaître la raison d'être de l'interdiction de la nouveauté de la demande, la règle de la prohibition des demandes nouvelles en appel trouve également sa raison d'être dans le principe d'immutabilité des demandes et dans un but de sécurité juridique et de confiance légitime aux fins d'éviter que le défendeur se voit confronté à la modification de l'instance pendante.»*[13]

Dans ce même arrêt la Cour d'appel rappelle encore « *qu'en cas de silence du Code d'instruction criminelle, le juge a recours, voire doit avoir recours, aux règles de la procédure civile (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle, n° 536.)* »[14]

En l'espèce, les juges d'appel ont expressément fondé leur décision sur l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, dont les termes sont rappelés comme suit :

> *Il est rappelé que l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :*
>
> *« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel*

[12] CSJ, correctionnelle, 21 janvier 2014, n°44/14 V
[13] CSJ, correctionnelle, 21 janvier 2014, n°44/14 V, page 103
[14] Idem.

infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. »

À titre de parallèle, la Cour d'appel a rappelé que l'article 215 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Si un jugement qui met fin à la poursuite est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou le tribunal évoquera et statuera sur le fond. »

Les juges d'appels précisent encore dans leur arrêt que :

« Dans ce contexte, il convient de relever que la jurisprudence a décidé que ces dispositions sont indicatives et non limitatives et qu'il faut donc évoquer chaque fois que la juridiction d'appel annule ou réforme un jugement du premier degré que ce soit pour violation ou omission de formes substantielles ou pour « mal jugé » (Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, Manuel de procédure pénale, 4e édition, p. 1030, y compris les jurisprudences citées).

Il est encore relevé que si ce ce pouvoir écarte notamment le mécanisme du double degré de juridiction qui assure en principe aux parties que leur litige soit examiné successivement par deux niveaux de juridiction, toujours est-il que le double degré de juridiction est consacré par une norme supérieure en matière pénale, mais pas en matière civile.

En l'occurrence, le juge de première instance a statué au fond quant au volet pénal et a retenu un partage de responsabilité au vu des éléments du dossier. Quant à la demande civile de PERSONNE2.) plus particulièrement, celle-ci a été déposée au greffe du tribunal de première instance et a été lue à l'audience au vu du tampon apposé sur la constitution de partie civile le 28 janvier 2025.

La demande civile de PERSONNE2.) est donc en état, c'est-à-dire cette demande est susceptible de recevoir une décision définitive pour ce qui concerne les montants indemnitaires tels qu'ils y sont précisés et réclamés.

Il suit des développements qui précèdent que l'omission en l'espèce peut être réparée par une réformation du jugement et une évocation de la demande. »[15]

À titre principal, il y a lieu de relever qu'un moyen est irrecevable lorsqu'il est fondé sur une disposition étrangère au grief invoqué, c'est-à-dire lorsque le texte légal invoqué ne régit pas la situation juridique effectivement tranchée par l'arrêt attaqué.

En l'espèce, l'arrêt entrepris retient que les juges d'appel ont réparé l'omission de statuer par application de l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile. La référence à l'article 215 du Code de procédure pénale n'est intervenue qu'à titre indicatif et superfétatoire, sans incidence sur le fondement juridique de la décision rendue en matière civile.

[15] Dernier paragraphe, page 13 et paragraphes 1 à 8, page 14 de l'arrêt attaqué.

La disposition visée au moyen, à savoir l'article 215 du Code de procédure pénale, est dès lors étrangère au grief formulé, de sorte que le deuxième moyen de cassation est irrecevable.

À titre subsidiaire, à supposer même le moyen recevable, il ne serait pas fondé.

En effet, ni l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile ni l'article 215 du Code de procédure pénale n'imposent, comme condition exclusive, l'annulation formelle du jugement de première instance pour permettre à la juridiction d'appel d'évoquer, dès lors que la matière est en état de recevoir une décision définitive et que le jugement est réformé.[16]

En l'espèce, la demande civile de PERSONNE2.) avait été régulièrement formée et discutée en première instance. Le demandeur en cassation a pu prendre position à son égard tant en première instance qu'en instance d'appel, de sorte que le litige a été pleinement instruit et se trouvait en état d'être jugé.

Il ne saurait dès lors être reproché à la Cour d'appel d'avoir statué, par voie de réformation et d'évocation, sur la demande civile concernée, à la suite de l'omission de statuer commise par les premiers juges. Les parties ayant été entendues à deux reprises sur cette demande, le double degré de juridiction a, en tout état de cause, été respecté.

Le deuxième moyen de cassation n'est dès lors pas fondé.

Conclusion

Principalement, le pourvoi est irrecevable.

Subsidiairement, le pourvoi est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,

L'avocat général,

Marianna LEAL ALVES

[16] Arrêt attaqué, page 14, paragraphe 3